



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1511-URBVH
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	2.2.2

OBJET : Ecole des Bourguets rue Aristide Briand – DECLARATION PREALABLE – AUTORISATION DE DEPOT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Considérant que le projet consiste en la modification des ouvertures et le changement de menuiseries des bâtiments de l'Ecole des Bourguets sur la parcelle cadastrée section A-1063 appartenant à la commune d'Arques,

Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable de travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de modification des ouvertures et de changement de menuiseries des bâtiments de l'Ecole des Bourguets sur la parcelle cadastrée section A-1063 appartenant à la commune d'Arques,

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature et le dépôt de la demande de déclaration préalable de travaux et tout acte s'y rapportant.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 13/02/2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.4. FEV. 2023 et publication ou
notification le 1.4. FEV. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1512-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 29 décembre 2022 de **Mr FIOLET Régis** demeurant 2 rue du Jura à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **30 ans** à compter du 29 décembre 2022 située Section F17 – Parcelle 06 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Mr FIOLET Régis** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.125 €**. (Deux cent quatre-vingts euros cent vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

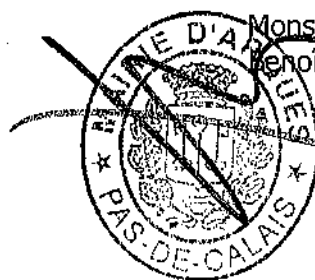
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15.FEV.2023** et publication ou
notification le **15.FEV.2023**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1513-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT-MARTIN. RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 23 octobre 2022 de Mme CANDAES Irène domiciliée à ARQUES (62510) 44 rue Anatole France tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de Saint-Martin **à compter du 23 octobre 2022.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, le renouvellement de la concession à **30 ans** à compter du **23 octobre 2022** située Section E17 - Parcelle 24, d'une superficie de 3.125 M² au nom de Mme CANDAES Irène à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **259.375 €.** (**Deux cent cinquante-neuf euros trois cent soixante-quinze centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

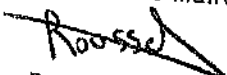
Article 4 :

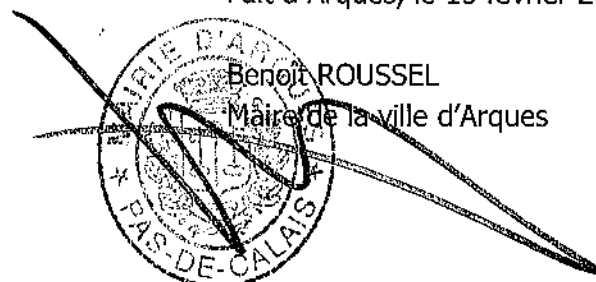
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.5.FEV. 2023 et publication ou
notification le 1.5.FEV. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1514-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 21 novembre 2022 de Mr BARBRY Bernard domicilié à ARQUES (62510) 22 rue Jules Ferry tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 21 novembre 2022.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **30 ans** à compter du **21 novembre 2022** située Section F11 - Parcelle 58, d'une superficie de 3.375 M² au nom de Mr et Mme BARBRY DUVIVIER Bernard et Bernadette (†) à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **280.13 €.** (**Deux cent quatre-vingts euros treize centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

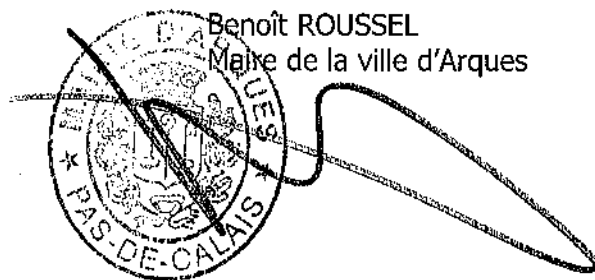
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

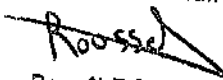
Fait à Arques, le 15 février 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV.2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV.2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1515-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 10 octobre 2022 de Mr et Mme CLIPET DEVIENNE Claudie et Marc domicilié à CAUDRY (59540) 12 rue Jean Baptiste Clément tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 10 octobre 2022.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **15 ans** à compter du **10 octobre 2022** située Section F11 - Parcelle 49, d'une superficie de 3.375 M² au nom de M et Mme CLIPET DEVIENNE Claudie et Marc à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **138.375 €.** (**Cent trente-huit euros trois cent soixante-quinze centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

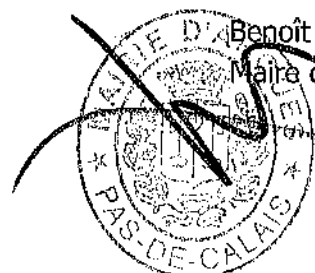
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV.2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1516-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 02 novembre 2022 de **Mr et Mme CARON DUCROCQ Alban (+) et Nicole** demeurant 124 rue d'Alsace à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 02 novembre 2022 située Section B7 – Parcelle 17 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Mr et Mme CARON DUCROCQ Alban (+) et Nicole** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

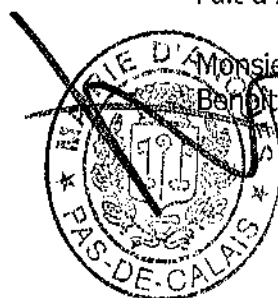
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV..2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV..2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1517-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDERANT,

La demande de renouvellement en date du 22 octobre 2022 de Mme MAIZRAT Laura domiciliée à SAINT-AUBIN (62170) 7 rue d'Airon tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 22 octobre 2022.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **15 ans** à compter du **22 octobre 2022** située Section F11 - Parcelle 43, d'une superficie de 3.375 M² au nom de Mme MAIZRAT Laura à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **138.375 €.** (**Cent trente-huit euros trois cent soixante-quinze centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

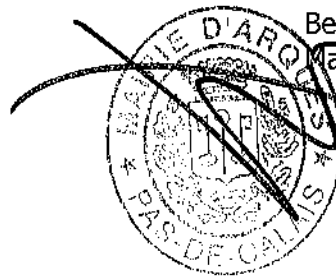
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

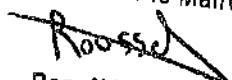
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.5.FEV..2023 et publication ou
notification le 1.5.FEV..2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1518-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 05 octobre 2022 de Mme GRAVE Corinne domicilié à ARQUES (62510) 3 résidence Richard Obein avenue François Mitterrand tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne à compter du 05 octobre 2022.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **15 ans** à compter du **05 octobre 2022** située Section F3 - Parcelle 34, d'une superficie de 3.375 M² au nom de Mme GRAVE Corinne à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **138.375 €.** (**Cent trente-huit euros trois cent soixante-quinze centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

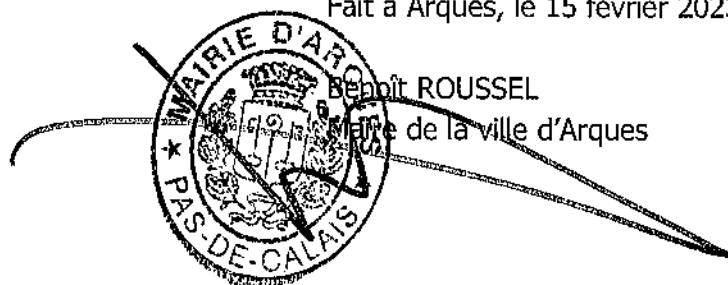
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15.FEV...2023** et publication ou
notification le **15.FEV...2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1519-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 28 novembre 2022 de Mme PEIGNAUX Fatima, demeurant 3 rue Stoven à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), **agissant pour les cohéritiers de Mme MACREL Danielle, agissant également en sa qualité de tutrice de Mr HADJAJI Ali** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 28 novembre 2022 située Section A1 – Parcelle 44 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Mme MACREL Danielle (+) et Mr HADJAJI Ali** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

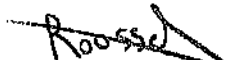
Article 3 :

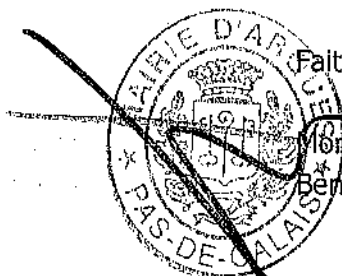
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV.2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 15 février 2023

Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1520-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 19 décembre 2022 des Pompes funèbres Jean-Michel GALLET demeurant 16 rue Léo Lagrange à WIZERNES (62570), agissant pour les cohéritiers de Mme RUMPA Valérie tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **15 ans** à compter du 19 décembre 2022 située Section A1 – Parcelle 07 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Mme METEYER Sophie** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **128.125 €**. (Cent vingt-huit euros cent vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

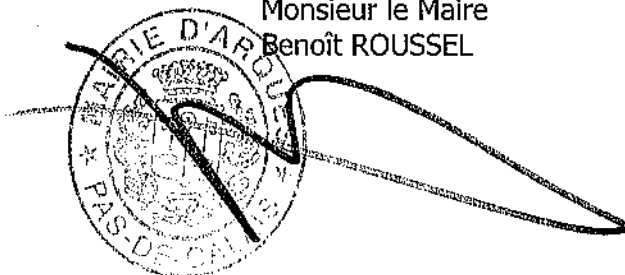
Fait à Arques, le 15 février 2023

Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15.FEV..2023** et publication ou
notification le **15.FEV..2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1521-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE POUR **UN RENOUVELLEMENT** DE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement de case de columbarium en date du 26 octobre 2022 de Mme DESGARDIN Lydie, **agissant pour les cohéritiers de Mr MILLON Jacky**, demeurant à ARQUES (62510) 33A rue de l'Europe tendant à obtenir le renouvellement de concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

De renouveler, dans le cimetière communal de la Garenne, la concession de type Columbarium à **30 ans** à compter du 26 octobre 2022 située au Columbarium n°2 – Case n°24, au nom des demandeurs, à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **480 € (quatre cent quatre-vingts euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

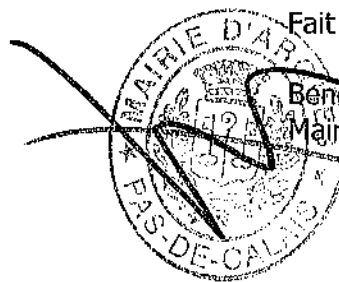
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV.2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1522-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION CAVURNE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme de laquelle le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir,

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 28 novembre 2022 de **Mr et Mme LARDEUR MOSTAERT Patrick et Thérèse (+)** demeurant à ARQUES (Pas de Calais) 1 rue Jacques Cartier tendant à obtenir une concession familiale de type cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir pour sa famille.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes **de 50 ans** à compter du 28 novembre 2022 située Section Jardin du Souvenir cavurne 73 à titre de concession nouvelle et moyennant la somme **de 860 € (Huit cent soixante euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

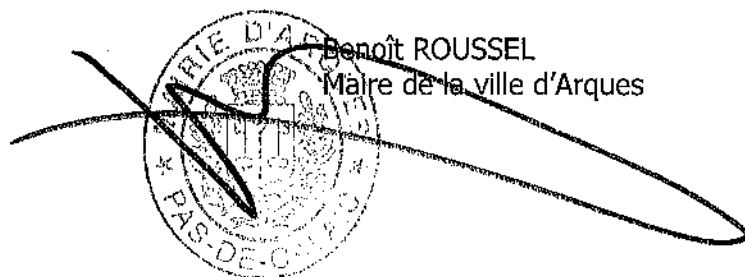
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

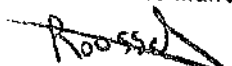
Fait à Arques, le 15 février 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15.FEV.2023** et publication ou
notification le **15.FEV.2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1523-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 19 octobre 2022 de **Mr et Mme THAON DEGROOTE Dominique et Martine** demeurant 943 rue du Hocquet à HEURINGHEM (62575) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 19 octobre 2022 située Section B7 – Parcelle 13A d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Mr et Mme THAON DEGROOTE Dominique et Martine** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

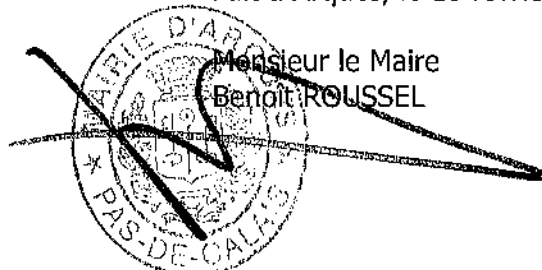
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 15 février 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.5.FEV..2023** et publication ou
notification le **1.5.FEV..2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL




DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1524-STCF
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : PRESTATION DE VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code des marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- que des nouveaux équipements de cuisine ont été mis en place à la Cantine Basse Meldyck et afin de répondre aux exigences réglementaires, il a été nécessaire de revoir le contrat pour la vérification périodique de ces équipements de cuisine dans divers bâtiments,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à la société HORIS Service, domiciliée à LONGUENESSE (62968 CEDEX), pour un montant de 3102.60 € TTC, le dégraissage des hottes de cuisine à l'école Camus, la salle Devillers, la salle Alfred André, le Centre Social Jean Ferrat et l'école Basse Meldyck. Le contrat sera établi pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférent à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bons de commande, etc).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

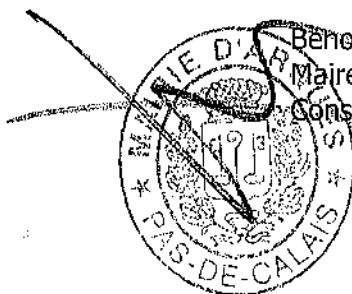
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 17 février 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 21 FEV. 2023 et publication ou
notification le 21 FEV. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1525-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LE CADRE D'UN PROJET AVEC LES ELEVES DU COLLEGE FRANCOIS MITTERAND A THEROUANNE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE PRET DE 10 PLAQUES TAWASHI

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise à disposition de matériel dans le cadre d'un projet avec les lycéens

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le collège de Théroouanne pour le prêt de 10 plaques Tawashi, du 15 mars au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 23 février 2023



Benoît ROUSSEL

Maire de la ville d'Arques

Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2.7.FEV.2023 et publication ou
notification le 2.7.FEV.2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1526-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « COURBES ET DETOURS » DU 28 MARS AU 22 AVRIL 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC NICOLE LOUCHAERT ET MICHEL BARBIER

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Courbes et détours »

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Me Louchaert et Mr Barbier, du 28 mars au 22 avril 2023 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 7 260 €.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 24 février 2023



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 27.FEV.2023 et publication ou
notification le 27.FEV.2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL